

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le

04 MAI 2022

Nos réf. : SAU/AV/NS n° 22-189

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BHS

Les Fricots et Ferme des Charmes
10500 BRIENNE LA VIEILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement BHS implanté aux lieux-dits Les Fricots et Ferme des Charmes 10500 BRIENNE LA VIEILLE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BHS
- Les Fricots et Ferme des Charmes 10500 BRIENNE LA VIEILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005702758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Béton de la Haute-Seine (BHS) exploite, à BRIENNE LA VIEILLE, la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017037-0001 du 6 février 2017. Cet arrêté constitue un renouvellement et une extension de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précédent.

L'autorisation préfectorale d'exploiter a été délivrée pour 30 ans pour une production maximale de 135 000 tonnes par an sur une superficie totale de 33 ha 08 a 70 ca. La superficie vouée à l'extraction est de 25,9 ha.

La société BHS exploite plusieurs carrières dans le département de l'Aube, dont le site de VAUDES. Ce dernier arrivant en fin d'exploitation, l'exploitant a privilégié la finalisation de l'extraction sur ce site pour terminer sa remise en état sur le dernier semestre 2022. De ce fait, cela a engendré sur le site de BRIENNE LA VIEILLE un retard sur l'avancement de l'exploitation où il y a une faible production (31 000T en 2021).

La carrière de BRIENNE LA VIEILLE est autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs dans le cadre de sa remise en état. Au vu du retard pris sur l'avancée de l'exploitation, la réception de ces déchets n'est pas encore en place. L'exploitant précise que cette activité devrait commencée

fin d'année 2022/début 2023 et que le retard sera rattrapé.

Il est noté que le site de BRIENNE LA VIEILLE ne dispose pas d'installation de traitement des matériaux.

Les matériaux extraits sont traités en partie sur le site de VAUDES et sur le site de ST LEGER SOUS BRIENNE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conduite de l'exploitation, l'extraction, plan, prélèvement, rejet et pollution accidentelles des eaux, stockage et gestion des déchets, plan de gestion des déchets (action nationale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté lors de la visite que la clôture du site est abîmée à certains endroits. L'exploitant, l'ayant constaté également le jour même, s'est engagé à effectuer les réparations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 7	/	Sans objet
Extraction	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 10.1	/	Sans objet
Stockages et matériaux de transit	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 11	/	Sans objet
plans	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 16	/	Sans objet
Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 18.3.2.2	/	Sans objet
Limitation des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 21	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 22.1	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – nature, quantité et traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats relevés durant la visite, aucune non conformité n'a été émise. En conséquence, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 7
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 1 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Les 6 phases correspondent à une durée de 5 ans.
Constats : L'avancement de l'exploitation correspondant à 6 phases d'exploitation de 5 ans présente un retard d'environ 4 ans. L'exploitant précise que l'exploitation a été privilégiée sur le site de VAUDES (extraction et installation de traitement) qui est en cours de finalisation pour la remise en état. Cette priorisation a donc engendré un retard d'exploitation sur le site de BRIENNE LA VIEILLE. En effet, la phase 1 d'exploitation (Q1) a à peine commencé (cf annexe plan phasage). L'exploitant confirme que ce retard sera rattrapé rapidement puisque l'extraction sur le site de VAUDES est terminée. Il lui est toutefois rappelé que la durée d'autorisation de 30 ans est le maximum conformément à l'article L515-1 du code de l'environnement. En cas de prolongation, un nouveau dossier avec études d'impacts et de dangers sera nécessaire. Il est noté que les matériaux extraits du site de BRIENNE LA VIEILLE sont acheminés sur le site de VAUDES et de ST LEGER SOUS BRIENNE pour traitement avec double fret permettant l'apport de matériaux inertes extérieurs pour la zone à remblayer (zone à l'Est).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 10.1
Thème(s) : Autre, Epaisseur extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 4.45 m dont 0.45 m de terres de découverte et 4 m de matériaux alluvionnaires. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 124 mètres.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a présenté le plan topographique de l'exploitation avec les côtes altimétriques du terrain actuel correspondant au début de la phase 1 de l'exploitation avec la surface décapée à la côte 128 m NGF environ. L'épaisseur du gisement étant de 4 m, l'épaisseur de l'extraction (124 m NGF) devra être respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages et matériaux de transit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 11
Thème(s) : Autre, Stockages et matériaux de transit
Prescription contrôlée : Stockage de matériaux en transit sur une aire d'une surface maximale de 6 500 m ² hors merlons périphériques. Le stockage de matériaux de découvertes destiné à la remise en état finale se fera sur la bande des 10 mètres sous forme de merlon de 2 mètres de hauteur au maximum.
Constats : Les matériaux de découverte sont bien répartis sur tout le pourtour du site sous forme de merlons, sur la bande des 10 m. Les matériaux inertes issus de l'extraction sont actuellement ré-utilisés au fur et à mesure pour la création / stabilisation des berges du plan d'eau. Il est noté que l'activité d'accueil de déchets inertes extérieurs n'est pas encore en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4 ;• les pistes et voies de circulation; Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;• les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, aire étanche... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a présenté le plan de l'exploitation mis à jour en date du 21 décembre 2021. Ce plan présente bien les éléments prescrits par l'article susvisé. Il est noté cependant que la prochaine mise à jour du plan devra présenter un relevé bathymétrique du plan d'eau (issu de l'exploitation précédente) en plus des côtes altimétriques. Le site ne recevant pas encore de déchets inertes extérieurs et n'ayant pas encore de produits finis, le plan n'en fait pas mention. Il est constaté également que le site ne dispose pas de locaux ou base de vie, pas d'aire de lavage ou de ravitaillement pour les engins, ni de pont bascule. Le jour de la visite il a été également noté que l'entrée du site ne dispose pas de plan de circulation interne. Ce point est acceptable du fait que l'exploitation n'accueille aucun client. Cependant, en raison de l'accueil de déchets inertes extérieurs prévu prochainement (fin 2022 - début 2023), un plan de circulation interne devra être mis en place à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 18.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 19.3.3.1 et réalise, à une fréquence semestrielle (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : pH, température, hydrocarbures totaux, turbidité, conductivité, MEST, DCO, métaux lourds.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le bilan du suivi des eaux souterraines réalisé sur les piézomètres en place (1 en amont, 2 en aval). Les résultats sont conformes. Il est noté toutefois la présence de manganèse sur le piézomètre 1 (en amont du site), ce depuis le début du suivi (2019). Le manganèse est un élément métallique naturellement présent dans l'environnement. La saturation en oxygène peut faire varier sa teneur. Par ailleurs, ce paramètre n'est pas retrouvé sur les piézomètres avals.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. [...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan intégré au dossier de demande en autorisation, est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets pour le site exploité à BRIENNE LA VIEILLE. Ce document sera modifié et complété par l'exploitant sous un mois suite aux constats émis aux points de contrôles ci-après (liés au plan de gestion des déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à : <ul style="list-style-type: none">• 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;• 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés. [...] Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en place des activités présentées (dont l'installation de traitement des matériaux), puis effectué tous les 5 ans. Les 3 points de mesure sont repérés sur le plan en annexe 5 du présent arrêté. Ces points de contrôle pourront être éventuellement modifiés avec accord préalable de l'inspection.
Constats : La dernière mesure sonore réalisée par l'exploitant date du 15 mars 2022. La valeur mesurée en limite de site est conforme pour le niveau sonore émis en limite de propriété qui ne dépasse pas 70 dB. Toute fois, le rapport présente une incohérence. Il apparaît que les résultats entre le bruit ambiant (au pied de l'habitation la plus proche et site en fonctionnement, ZER) et le bruit résiduel (au pied de l'habitation la plus proche sans le site en fonctionnement) sont incohérents (pages 6 et 7). En effet, la valeur obtenue pour le bruit ambiant (40.8 dB) est inférieure à la valeur résiduelle (43.3 dB). Par ailleurs, l'Émergence est déterminée de la façon suivante : $E = \text{Bruit Ambiant} - \text{Bruit résiduel}$ Or, le calcul de l'émergence est réalisé avec les valeurs inversées. Selon les valeurs mesurées l'émergence $E = 40.8 - 48.3 = -2.5$ dB, ce qui est inexploitable. En conséquence, soit les mesures ont mal été reportées dans le rapport et donc inversées, soit la mesure est incorrecte et nécessite d'être refaite. Au regard, de la localisation du site (pleine campagne), de la faible activité actuelle sur le site et des faibles valeurs mesurées en limite de site, il n'est pas proposé de suite administrative. L'exploitant devra néanmoins apporter des éléments justificatifs sur la conformité ou non de la mesure sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes -
vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et Terres Non Polluées
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le site dispose bien d'une installation de gestion de déchets inertes issus de l'extraction. Il est noté que le site présentant une faible production et un gisement de qualité correcte, la quantité de déchets d'extraction générée est faible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A -
vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : La quantité de déchets d'extraction générée sur le site étant faible, il n'y a actuellement pas de risque de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets. Les produits sont réutilisés dans le réaménagement des berges au fur et à mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : La quantité de déchets d'extraction générée sur le site étant actuellement faible, les produits sont réutilisés dans le réaménagement des berges au fur et à mesure. Par conséquent, la stabilité, l'éboulement ou l'envol de poussière (matériaux humides) ne sont pas compromis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant suit les quantités extraites trimestriellement. Cependant, le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas à disposition ce suivi. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées ce registre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la dernière version du plan d'exploitation (décembre 2021). Néanmoins, ce dernier ne permettait pas de localiser l'emplacement de la zone de stockage temporaire des déchets inertes d'extraction. Le volume de déchets inertes étant faible, cette zone sera rajoutée au plan topographique lors de sa prochaine actualisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature, quantité et traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion des déchets présente la caractérisation des déchets générés ainsi qu'une quantité estimée durant la période d'exploitation. Ce plan présente bien également la description de l'exploitation ainsi que les traitements des déchets générés et leur modalité d'élimination. Ces déchets entrent dans le réaménagement du site. Cependant, le registre de suivi des quantités de déchets n'a pu être présenté le jour de la visite. Comme pour le point de contrôle « Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets"; l'exploitant s'est engagé à transmettre le registre de suivi sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Comme précisé au point de contrôle « gestion et suivi des zones de stockage - localisation », la zone de stockage temporaire ainsi que la zone de travail (machine d'écrêtage) seront rajoutées sur le plan topographique lors de son actualisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : L'exploitant n'a pas indiqué dans le plan de gestion des déchets les mesures de prévention mises en place permettant de limiter les incidences éventuelles sur l'environnement tel que l'envol de poussières ou l'intégration dans le paysage. L'exploitant s'est engagé à rajouter un paragraphe sur ce sujet dans le plan de gestion des déchets. Il est noté toutefois que les déchets extraits contiennent une part d'humidité importante (matériaux alluvionnaires) limitant ainsi le risque d'envol de poussière. D'autre part, le pourtour du site présente des merlons de terres végétales limitant également l'impact paysager.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le plan de gestion présente bien le plan de remise en état du site ainsi que de la zone de stockage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet